

**Commune de Fontenay sous
Fouronnes Captage des Prés Tardifs**

DOSSIER D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE
D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Pièce n°1

Note explicative

Janvier 2022

Mise à jour réalisée par la Mairie de Fontenay-Sous-Fouronnes

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : NOTE DE PRESENTATION.....	3
1.1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR.....	3
1.2. PRESENTATION DE LA RESSOURCE	3
CHAPITRE 2 : POINTS VISES PAR LA PROCEDURE	4
2.1. INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION.....	4
2.2. POLICE DE L'EAU.....	6
2.3. L'ARRETE PREFECTORAL	6
CHAPITRE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	7
CHAPITRE 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	9

CHAPITRE 1 : NOTE DE PRESENTATION

1.1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

	Nom	Adresse
Maitre d'Ouvrage et gestionnaire du captage des « Prés Tardifs »	Commune de Fontenay sous Fouronnes Représentée par son Maire, M. VANHOUCKE André	Mairie 89660 Fontenay sous Fouronnes

1.2. PRESENTATION DE LA RESSOURCE

Le captage actuellement exploité dit des « Prés Tardifs », situé au Nord-Ouest du bourg de Fontenay sous Fouronnes, a été édifié en 1935 afin d'assurer la production d'eau potable, à partir de 1961, aux communes de Fontenay sous Fouronnes et de Fouronnes.

L'exploitation de ce captage et des réseaux de distribution est actuellement réalisée en régie municipale pour chaque commune. Les stations de pompage respectives et leur local sont situés à environ 8 mètres de distance du puits. L'acheminement de l'eau au niveau des différents réservoirs se fait par l'intermédiaire de deux stations de pompage (une par commune) et de deux réseaux distincts. Chaque station comporte deux pompes :

- pour Fontenay sous Fouronnes, un groupe fonctionnant en alternance, composé d'une pompe de 8 m³/h et d'une pompe de 10 m³/h,
- pour Fouronnes, un groupe fonctionnant en alternance, composé de deux pompes de 7 m³/h.

Actuellement, le débit maximal d'exploitation est donc d'environ 17 m³/h.

La chloration est réalisée par injection de chlore directement dans le réseau de distribution et au sein de chaque station de traitement par un système d'asservissement au débit des pompes.

Sur les onzes dernières années (2010 à 2020) le volume d'eau moyen consommé annuellement est d'environ 11 500 m³, soit environ 31,5 m³/jour. Les volumes pompés sont quant à eux de 23 201 m³ par an, soit environ 63,50 m³/jour en moyenne (environ 67 % pour la commune de Fouronnes et 33 % pour la commune de Fontenay sous Fouronnes).

En ce qui concerne la qualité des eaux du captage, les différentes analyses réalisées montrent que les eaux prélevées sont plutôt de bonne qualité avec une concentration en nitrates moyennement importante voisine de 25 mg/l et une absence de traces de résidus phytosanitaires.

Afin d'améliorer la protection de sa ressource, la commune de Fontenay sous Fouronnes a donc décidé d'instaurer les périmètres de protection du puits des « Prés Tardifs ».

CHAPITRE 2 : POINTS VISES PAR LA PROCEDURE

Quand une collectivité souhaite exploiter un captage en vue d'alimenter la population en eau destinée à la consommation humaine, elle doit, au préalable, obtenir plusieurs autorisations du Préfet dans les formes indiquées dans le présent document :

- autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, en application du Code de la Santé Publique. Cette autorisation porte sur les modalités de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau,
- déclaration d'utilité publique concernant :
 - les travaux de dérivation des eaux,
 - l'instauration de périmètre de protection,
- autorisation ou déclaration de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau codifiée dans le Code de l'Environnement et ses décrets d'application au-delà de certains seuils de débit.

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage), la procédure permet :

- de s'assurer que tous les moyens sont mis en œuvre pour distribuer de l'eau conforme aux exigences de potabilité,
- d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de l'aquifère sollicité,
- d'acquérir le terrain d'implantation du captage par voie d'expropriation
- d'examiner l'incidence du captage sur les milieux aquatiques.

2.1. INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'instauration de périmètres de protection du captage des Prés Tardifs et du prélèvement en eau implique que ceux-ci soient déclarés d'utilité publique (Pièce n°6).

Un dossier constitué à cet effet est donc soumis à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Cette enquête est de droit commun (articles L.11-1 et R.11-4 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

Aucune expropriation n'étant nécessaire pour le périmètre de protection immédiate, l'enquête parcellaire n'est donc pas nécessaire. Un état parcellaire, permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, est cependant joint au dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (Pièce N°11).

L'acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des Prés Tardifs déterminera donc, comme en dispose l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique :

- autour du point de prélèvement, le nouveau périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée à l'intérieur desquels sont réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les servitudes d'utilité publique qui grèveront les parcelles de terrain des périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication et ne répondant pas aux nouvelles exigences imposées par les servitudes, les délais dans lesquels ils devront satisfaire à celle-ci.

Les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée seront informés des servitudes selon la procédure particulière instaurée par le Code de la Santé Publique (article R.1321-13-1) : « L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.1321-2 est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins un mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent, à toute personne, qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées ».

2.2. POLICE DE L'EAU

La déclaration d'utilité publique et l'autorisation sanitaire du prélèvement et distribution d'eau à des besoins d'alimentation humaine ne dispensent pas le pétitionnaire d'engager une procédure de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

En conséquence, une déclaration répondant au livre II du Code de l'Environnement (article L.214-3) a donc été établie dans le cadre de cette instauration. Le courrier établi par la DDT et actant de la régularisation des prélèvements d'eau figure à l'annexe 9 du dossier.

2.3. L'ARRETE PREFECTORAL

L'acte de DUP portera :

- sur l'établissement des périmètres de protection et servitudes afférentes,
- sur l'autorisation de prélèvement au titre du Code de la Santé Publique,
- sur la déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La composition du dossier d'enquête publique relatif à cette installation de production d'eau potable répond ainsi aux procédures administratives suivantes :

- 1 – Déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres.
- 2 – Déclaration du prélèvement.
- 3 – Autorisation de prélever, traiter et distribuer l'eau.

L'ensemble de ces autorisations est délivré par un acte unique.

Le regroupement en une enquête unique peut intervenir lorsqu'une même opération doit donner lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au moins au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement (article L.123-6 du Code de l'Environnement).

L'article R.123-7 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de regroupement d'enquêtes en une enquête publique unique. Ce dossier comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Cette organisation conjointe des enquêtes permet d'assurer une meilleure information du public.

Outre la prise en compte des droits des tiers (création des servitudes...), la procédure permet :

- de s'assurer de la potabilité de l'eau distribuée,
- d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration de l'ouvrage de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée,
- d'examiner l'incidence de l'installation sur la ressource en eau et le milieu récepteur.

Le dossier présenté s'organise autour de **11 pièces** :

- **Pièce n°1** : Notice explicative
- **Pièce n°2** : Délibération du conseil municipal
- **Pièce n°3** : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- **Pièce n°4** : Désignation du Commissaire Enquêteur
- **Pièce n°5** : Certificat d'affichage
- **Pièce n°6** : Dossier d'autorisation de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine et mise en place des périmètres de protection
- **Pièce n°7** : Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne
- **Pièce n°8** : Projet de servitudes
- **Pièce n°9** : Déclaration de prélèvement d'eau au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement
- **Pièce n°10** : Evaluation économique justifiant l'utilité publique
- **Pièce n°11** : Etat parcellaire et plans de situation

Les personnes intéressées sont invitées à faire part de leurs remarques sur le registre d'enquête unique, sur l'un, l'autre ou chacun des dossiers.

La mairie de Fontenay sous Fouronnes a été retenue comme lieu d'enquête.

CHAPITRE 4 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure d'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique se déroule en trois parties :

Premièrement, cette procédure débute avant même l'enquête publique et consiste à l'organisation de l'enquête publique.

Lorsque le dossier est jugé complet et recevable, le préfet saisit le tribunal administratif pour que celui-ci désigne un commissaire enquêteur.

Le préfet précise par arrêté, après concertation avec le commissaire enquêteur :

- l'objet de l'enquête publique,
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur,
- la date à laquelle l'enquête sera ouverte et sa durée,
- les lieux et dates où le public pourra consulter le dossier d'enquête et faire part de ses observations,
- si besoin, la date et le lieu d'une réunion d'information,
- les lieux et la durée où le public pourra consulter le rapport d'enquête,
- l'identité du responsable du projet.

Un avis portant les indications mentionnées ci-dessus est publié par le Préfet dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans un second temps, pendant l'enquête publique, le public peut faire part de ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Durant cette période, le commissaire enquêteur peut décider de prolonger l'enquête de trente jours ou de la suspendre pour six mois maximum. Dans le cas où la suspension est utilisée, la durée de l'enquête est prolongée de trente jours.

Enfin, à l'expiration du délai de l'enquête, le registre est remis au commissaire enquêteur. Dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête, ce dernier rend ses conclusions. Le rapport est rendu public et est à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenu à disposition pendant un an après la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre Ier de la loi du 17 juillet 1978.

Note :

- les avis des services consultés et des conseils municipaux doivent être reçus quinze jours maximum après la fin de l'enquête,
- la mission déléguée de bassin peut être consultée pour avis,
- un rapport de présentation est préparé par le service instructeur pour le passage devant la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec information du demandeur huit jours avant,
- le dossier est soumis à l'examen de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Au terme de la procédure administrative, la décision adoptée concernera l'acte de DUP qui portera sur l'établissement des périmètres de protection et servitudes afférentes, sur l'autorisation de prélèvement au titre du Code de la Santé Publique et sur la déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sera le Préfet de l'Yonne.